

VD_OMNI PE.2021.0086 vom 11. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0086

FR: VD_OMNI PE.2021.0086 du 11 avril 2022

IT: VD_OMNI PE.2021.0086 del 11 aprile 2022

Regeste

A. _____ et B. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante hongroise et de son conjoint serbe contre une décision sur opposition du SPOP confirmant la révocation de leurs autorisations de séjour UE/AELE, refusant l'octroi d'autorisations de séjour en faveur des enfants du recourant et prononçant le renvoi de Suisse de ces personnes, aux motifs que les recourants auraient fait de fausses déclarations dans le but d'obtenir leurs titres de séjour et que la recourante n'aurait pas exercé d'activité lucrative en Suisse. Conditions d'une révocation des autorisations de séjour pas remplies, en l'absence de faits suffisamment établis et vu la procédure pénale en cours portant sur le même complexe de faits. Dossier ne permettant par ailleurs pas de déterminer si les autres conditions des autorisations de séjour, notamment la qualité de travailleuse de la recourante et la persistance d'une communauté conjugale, sont remplies. Admission du recours et renvoi de la cause au SPOP pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021; elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 LPA-VD). Déposé dans le délai légal par les destinataires de la décision attaquée, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95 et 75, 79 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la révocation des autorisations de séjour UE/AELE dont bénéficient la recourante, ressortissante hongroise, pour l'exercice d'une activité lucrative salariée et le recourant, ressortissant serbe, à titre dérivé par regroupement familial avec celle-ci, ainsi que sur le refus d'autorisations de séjour en faveur des filles du recourant. a) L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) a notamment pour objectif d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres un droit d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes (art. 1^{er} let. a ALCP). Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti, sous réserve des dispositions de l'art. 10 ALCP, conformément aux dispositions de l'annexe I (art. 4 ALCP). Selon l'art. 6 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance (par. 1). Les parties

contractantes à l'ALCP règlent également, conformément à l'annexe I ALCP, le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité (art. 7 let. d ALCP). En application de l'art.

E. 3

annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle (par. 1). Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (par. 2 let. a). La validité du titre de séjour délivré à un membre de la famille est la même que celle du titre de séjour qui a été délivré à la personne dont il dépend (par. 4). b) Par ailleurs, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). Sous réserve du respect des exigences figurant à l'art. 5 annexe I ALCP et de l'art. 6 par. 6 annexe I ALCP, cet accord ne régit pas en tant que tel le retrait, respectivement le refus d'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE, de sorte que l'art. 62 LEI est applicable (arrêts TF 2C_362/2019 du 10 janvier 2020 consid. 5.1; 2C_44/2017 du 28 juillet 2017 consid. 4.1; cf. art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes [OLCP; RS 142.203], d'après lequel les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies). Selon l'art. 62 LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEI notamment lorsque l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (al. 1 let. a). L'étranger doit en effet collaborer à la constatation des faits et en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (art. 90 LEI). Lorsque l'autorité pose des questions à l'étranger, celui-ci doit y répondre conformément à la vérité. Les fausses déclarations, qui portent sur des éléments déterminants pour l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement, conduisent à la révocation de celle-ci. Il ne doit pas être établi que l'autorisation aurait avec certitude été refusée si l'autorité avait obtenu une information correcte. Quant à la dissimulation de faits essentiels, au même titre que pour les fausses déclarations, il faut que l'étranger ait la volonté de tromper l'autorité. Cela est notamment le cas lorsqu'il cherche à provoquer, respectivement à maintenir, une fausse apparence sur un fait essentiel (ATF 142 II 265 consid. 3.1; arrêts TF 2C_553/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.1; 2C_22/2019 du 26 mai 2020 consid. 4.1; 2C_261/2018 du

E. 7

novembre 2018 consid. 4.1; 2C_176/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.1). Par ailleurs, il importe peu que l'autorité eût pu, en faisant preuve de la diligence nécessaire, découvrir par elle-même les faits dissimulés (arrêts TF 2C_420/2018 du 17 mai 2018 consid. 6.1; 2C_227/2011 du 25 août 2011 consid. 2.2). La révocation de l'autorisation de séjour doit encore être conforme au principe de proportionnalité, en vertu de l'art. 96 LEI, applicable au domaine régi par l'ALCP selon l'art. 2 al. 2 LEI. D'après l'art. 96 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics,

de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2).

3. a) En l'espèce, le SPOP a retenu, en substance, que la recourante n'avait pas prouvé avoir exercé une activité lucrative en Suisse, sauf éventuellement durant une courte période lors de son premier séjour, si bien qu'elle n'avait pas acquis la qualité de travailleuse; qu'il était en revanche établi que les recourants avaient trompé l'autorité migratoire en vue d'obtenir des autorisations de séjour; qu'il se justifiait ainsi de révoquer leurs autorisations et de ne pas accorder d'autorisations de séjour pour regroupement familial aux enfants du recourant, cette mesure respectant le principe de proportionnalité vu l'intérêt public prépondérant à ne pas tolérer les agissements trompeurs des intéressés. Les recourants invoquent la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents, la violation du droit et l'inopportunité de la décision attaquée. Ils contestent avoir fait de fausses déclarations et soutiennent que la recourante a exercé une activité professionnelle à plusieurs reprises, notamment dans le nettoyage de chantiers, et ne serait pas responsable du non-paiement de cotisations sociales par ses employeurs, dont elle serait victime. Ils ajoutent que vu la présomption d'innocence, le SPOP n'était pas légitimé à révoquer leurs autorisations de séjour sans attendre l'issue de la procédure pénale. Ils font par ailleurs valoir que même s'ils avaient fait par négligence des déclarations incorrectes, cela ne justifierait pas la révocation de leurs autorisations de séjour, cette mesure étant disproportionnée vu l'absence d'intérêt public à leur renvoi et leur parfaite intégration socio-économique, respectivement scolaire pour les enfants, en Suisse.

b) S'agissant des faits retenus par le SPOP dans sa décision, le tribunal constate que les déclarations effectuées par les recourants lors de leur audition respective par la police sont imprécises sur plusieurs points, notamment s'agissant des activités lucratives exercées par la recourante. Ainsi, si la recourante a effectivement admis lors de son audition par la police qu'elle ne pourrait pas exercer une activité d'employée de commerce et qu'elle avait reçu et signé les documents destinés à faire venir en Suisse son mari et les filles de celui-ci, elle a par ailleurs également indiqué qu'elle avait signé le document en cause remis par un compatriote sans savoir de quoi il s'agissait, ne comprenant pas le français. Elle a également déclaré avoir exercé d'autres activités en particulier comme femme de ménage (cf. procès-verbal de son audition, p. 4; cf. aussi rapport d'investigation du 7 juillet 2020, p. 31; lettre F supra). Les recourants ont en outre été entendus par la police alors qu'ils n'étaient pas assistés, ayant renoncé à faire appel à un défenseur. Surtout, la procédure pénale ouverte à leur encontre, laquelle vise du reste non seulement d'autres couples, mais aussi des intermédiaires et des employeurs dont les intérêts sont potentiellement opposés à ceux des recourants, n'est pas achevée. Les déclarations faites jusqu'ici dans le cadre de la procédure pénale doivent donc être appréciées avec une certaine retenue. Compte tenu de ces éléments et en l'absence de faits suffisamment établis à ce stade, l'autorité intimée ne pouvait pas retenir en l'état, compte tenu notamment de la procédure pénale en cours portant notamment sur ce même complexe de faits, que la recourante avait fait de fausses déclarations et que les recourants avaient obtenu des autorisations de séjour sur la base d'un comportement frauduleux (cf. dans ce sens l'arrêt CDAP PE.2020.0217, PE.2020.0209 du 2 février 2022). Les conditions d'une révocation en vertu de l'art. 62 al. 1 let. a LEI des autorisations de séjour UE/AELE dont bénéficient les recourants n'étaient ainsi pas réalisées.

c) Cela étant, indépendamment du motif de révocation précité, on ignore si les autres conditions de l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante, et partant de celle

obtenue à titre dérivé par le recourant pour regroupement familial, sont remplies. Les derniers documents versés au dossier relatifs à une activité lucrative de la recourante remontent en effet à juillet 2019 et l'on ne connaît pas l'évolution de sa situation professionnelle depuis ce moment-là, notamment si elle a conservé un emploi permettant de lui reconnaître la qualité de travailleuse. Il existe par ailleurs des doutes sur le fait que les recourants formeraient encore une communauté conjugale, si l'on considère que le recourant aurait déclaré à la Sécurité communale d'Avenches le 8 mars 2021 que son épouse ne vivait plus avec lui depuis plusieurs mois et qu'il ignorait où elle se trouvait (cf. compte-rendu de l'entretien téléphonique du 27 avril 2021 avec la préposée au Contrôle des habitants). L'état de fait de la décision attaquée est toutefois lacunaire à cet égard et le dossier de la cause ne permet pas de compléter celui-ci sans procéder à de nouvelles mesures d'instruction. d) Il s'ensuit que le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée, laquelle est la mieux à même de compléter l'instruction (cf. art. 90 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il lui appartiendra dans ce cadre de procéder aux mesures d'instruction nécessaires pour établir si la recourante a la qualité de travailleuse et si le recourant – ainsi que cas échéant les filles de ce dernier – peut faire valoir un droit dérivé ce qui suppose que le lien conjugal ne soit pas vidé de toute substance (ATF 139 II 393 consid. 2.1; 130 II 113 consid. 9.4; arrêt TF 2C_536/2016 du 13 mars 2017 consid. 2.3). 4. Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée dans le sens des considérants. Il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 et 52 LPA-VD). Les recourants, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à une indemnité de dépens, à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.